

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;
Vu la demande des services de la Métropole Rouen Normandie, sollicitant l'autorisation de stationnement de véhicules de chantiers pour les entreprises Viam, La Cauchoise et Terraqua aux abords de la Mare Levagneur (côté Route de Paris) à Franqueville-Saint-Pierre.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 en fonction des besoins du chantier :

- Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et réservés aux véhicules de chantiers (accès côté Route de Paris)
- La circulation des piétons sera interdite sur l'ensemble des chemins de la Mare Levagneur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale
 - Monsieur le Responsable des services Techniques Municipaux
- chargés, chacun en cas qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, 14 octobre 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

